

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-101

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité	
86-2023-06-02-00004 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/176 portant opposition à	
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	
concernant lopération « Création dun plan deau de 2,9 ha à usage	
d irrigation" implantée sur la commune de LEIGNES SUR FONTAINE?? (4	
pages)	Page 3
DDT 86 / SEB	
86-2023-06-01-00007 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_229 Réglementant	
temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans	
l ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.?? (17	
pages)	Page 8
86-2023-06-01-00005 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_230 Réglementant	
temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappes dans	
l ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la	
Vienne. (13 pages)	Page 26
86-2023-06-01-00004 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_232 Réglementant	
temporairement les prélèvements de au en rivière et en nappe dans	
l ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la	
Vienne. (12 pages)	Page 40
86-2023-06-01-00006 - Arrêté n°2023_DT_SEB_235 Réglementant	
temporairement les prélèvements de au en rivière et en nappe dans	
l ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (13	
pages)	Page 53
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2023-06-02-00005 - Arrêté du 2 juin 2023 portant réquisition des	
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY ?? pour assurer la	
permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 67
86-2023-06-01-00008 - Arrêté n°2023/CAB/230 autorisant la captation et la	
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6	
pages)	Page 70
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	
86-2023-06-02-00001 - Arreté portant la répartition des jurés pour le	
département de la Vienne en 2024 (12 pages)	Page 77

DDT 86

86-2023-06-02-00004

Arrêté n°2023/DDT/SEB/176 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation" implantée sur la commune de LEIGNES SUR FONTAINE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2023/DDT/SEB/176 en date du

- 2 JUIN 2023

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » implantée sur la commune de LEIGNES SUR FONTAINE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau « étang de Dulfort – référence interne DDT n°2989 » antérieure au 22 décembre 2000 mentionnant l'alimentation en eau du plan d'eau par source directe ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée à la DDT de la Vienne le 3 avril 2023, présentée par le GAEC DU PETIT POIRAT représenté par Messieurs les mandataires sociaux, enregistrée sous le n°0100018273 et relative à l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » localisée sur la commune de Leignes sur Fontaine ;

Considérant que la règle n°12 « Encadrement de la création des plans d'eau » du SAGE Vienne précise que compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la création des plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, est limitée aux plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable ou aux ouvrages de stockage des eaux pluviales ou aux retenues à vocation de production hydroélectrique, ou aux retenues de substitution pour l'irrigation ou aux retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m³/an ou aux lagunes de traitement des eaux usées ou aux plans d'eau de remise en état des carrières » ;

Considérant que l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » porte sur la réalisation d'une retenue d'eau à usage d'irrigation sans substitution d'un prélèvement d'eau existant et que par conséquent, ladite opération projetée n'entre pas dans les limites de création de plan d'eau encadrées par la règle n°12 « Encadrement de la création des plans d'eau » du SAGE Vienne ;

Considérant, dès lors, que l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » n'est pas conforme au SAGE Vienne ;

Considérant que le plan d'eau « étang de Dulfort – référence interne DDT n°2989 » établi sur une source, est à l'origine d'un cours d'eau affluent du ruisseau de Salvert ;

Considérant que l'alimentation en eau du plan d'eau projeté est prévue par la dérivation de 1/3 du débit en sortie du plan d'eau « étang de Dulfort – référence interne DDT n°2989 », et que par conséquent ladite opération comprend un prélèvement d'eau, par dérivation des eaux d'un cours d'eau affluent du ruisseau de Salvert ;

Considérant que dans la demande de déclaration susvisée, la rubrique « 1.2.1.0, prélèvement dans un cours d'eau » de l'article R.214-1 du code d'environnement n'a pas été identifiée comme étant soumise à procédure, que les incidences de l'opération projetée « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » sur la ressource en eau au titre de ladite rubrique ne sont pas présentées, alors même que le prélèvement porte sur 1/3 du débit du cours d'eau et que la rubrique susmentionnée précise qu'un prélèvement d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau est soumise à déclaration et à autorisation si la capacité totale maximale est supérieure à 5 % d'un débit du cours d'eau ;

Considérant, dès lors, que la demande de déclaration susvisée est soumise à une procédure d'autorisation environnementale par application de la rubrique « 1.2.1.0, prélèvement dans un cours d'eau » de l'article R.214-1 du code d'environnement;

Considérant que conformément à l'article L.211-1, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année;

Considérant que l'étude pédologique réalisée dans le cadre la demande susvisée, délimite la présence de zones humides, dont une surface de 8 700 m² qui est directement impactée par l'opération projetée;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 8B-1, impose aux maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide, à défaut d'alternative avérée d'évitement, après réduction des impacts du projet, et dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation d'une zone humide, que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage prévoient la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau ;

Considérant que les solutions alternatives et les raisons du choix de la variante ne sont pas présentées alors même qu'elles doivent être indiquées, conformément au « 5°a » de l'article R.214-32 du code l'environnement ;

Considérant, en outre, que le dossier ne présente pas de solution alternative d'implantation du plan d'eau ne portant pas d'incidence sur une zone humide délimitée par l'étude pédologique et/ou la prospection botanique réalisés dans le cadre de la demande susvisée et/ou prélocalisée dans le SAGE Vienne :

Considérant que, par conséquent, dans la demande de déclaration susvisée, il n'est pas démontré la raison du défaut d'alternative avérée à ce que le maître d'ouvrage de l'opération impactant une zone humide cherche une autre implantation de son opération, afin d'éviter de dégrader une zone humide conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne;

Considérant que les mesures compensatoires prévues dans le projet consistent à modifier les pratiques agricoles d'un ensemble de parcelles d'une surface de 1,00 hectares aujourd'hui cultivées, et présentant un sol hydromorphe, en mettant en place des prairies de pâturages ou fauchées :

Considérant que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ne permettent pas de garantir l'équivalence fonctionnelle fixée par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, et que le maître d'ouvrage aurait du en dernier recours, à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, porter la compensation sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité;

Considérant, dès lors, que les mesures d'évitement et de réduction ainsi que les mesures compensatoires proposées ne répondent pas à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, rendant la demande de déclaration susvisée non compatible avec ledit SDAGE ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau précise, dans son article 4, que l'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes : la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ; les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ; les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité ;

Considérant que l'intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés de l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ne sont pas mentionnés dans la demande de déclaration susvisée ;

Considérant que les bénéfices escomptés du projet en matière de développement durable mentionnés par le dossier portent notamment sur la sécurisation de rendement des cultures agricoles et l'autonomie alimentaire du bétail ;

Considérant que par conséquent la condition que l'intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés ci-avant mentionnés l'emportant sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet n'est pas garantie;

Considérant qu'en raison de l'absence, dans la demande de déclaration susvisée, des solutions alternatives au projet retenu et des raisons du choix de la variante, la condition que les objectifs bénéfiques poursuivis par l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, pas être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure, n'est pas démontrée;

Considérant en outre que les mesures de réduction et de compensation de l'impact sur les zones humides proposées, consistant à modifier les pratiques agricoles sur un ensemble de parcelles d'une surface de 1,00 hectare présentant déjà un sol hydromorphe, ne répondent pas aux attentes techniques et sont insuffisantes :

Considérant, dès lors, que la demande de déclaration susvisée ne respecte pas l'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et suivants et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC DU PETIT POIRAT concernant l'opération « Création d'un plan d'eau de 2,9 ha à usage d'irrigation » localisée sur la commune de Leignes sur Fontaine.

Article 2: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Leignes sur Fontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est

dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Leignes sur Fontaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LEYSSENNE

Le Directeur Départemental Adjoint

DDT 86

86-2023-06-01-00007

Arrêté n°2023_DDT_SEB_229 Réglementant temporairement les prélèvements de eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_229 en date du 01 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_208 en date du 24 mai 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers le 30 mai 2023 (4,62 m³/s) et le 31 mai 2023 (4,51 m³/s) sont inférieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 susvisé :

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers sont proches au seuil d'alerte de printemps, fixé à un DSAP de 5 m³/s, et justifient la prise de mesures de restriction des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSAP (débit seuil d'alerte de printemps) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les indicateurs en nappe libre doivent être placés en vigilance lorsque l'indicateur rivière est placé en alerte de printemps ;

Considérant les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint Martin la Pallu le 28 mai 2023 (0,24 m³/s) et le 29 mai 2023 (0,22 m³/s) sont inférieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé;

Considérant le niveau d'alerte renforcée de printemps établi à 1,2 m³/s à la station hydrométrique de Château-Larcher, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022 DDT 156 sus-visé :

Considérant les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Château-Larcher depuis le 22 mai 2023 sont inférieurs à 1,20 m³/s (seuil d'alerte renforcée de printemps) et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 susvisé:

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 25 mai 2023 :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023 DDT SEB 208 en date du 24 mai 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils d	Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements		
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

Arrêté bassin du Clain 2023 2 / 12

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte de printemps	VHR -50% (50 % de réduction du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
	Dive de Couhé Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte de printemps	VHR -50% (50 % de réduction du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée de printemps	Interdiction sauf dérogation à compter du lundi 29 mai 2023
Prélèvements	La Clouère Prélèvements	La Douce	Alerte de printemps	VHR -30% (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
à usage agricole en RIVIERE dans le bassin	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte de printemps	VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
du Clain	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard (Ribalière)	Alerte de printemps	VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte de printemps	VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte de printemps	VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
	Le Giain avai	Vallée Moreau (Roches- Prémaries)	Alerte de printemps	VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023
	La Pallu	Vendeuvre	Alerte de printemps	VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 juin 2023

Arrêté bassin du Clain 2023 3 / 12

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du lundi 05 juin 2023
	Lo olam amon	Bé de sommières (Romagne)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du lundi 29 mai 2023
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du lundi 05 juin 2023
	,	La Charpraie (Magné)	Alerte de	VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter
Prélèvements à usage	La Clouère	Petit Chez Dauffard (Magné)	printemps	du lundi 29 mai 2023
agricole en NAPPE LIBRE DU		Villiers	Vigilance	Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du lundi 05 juin 2023
SUPRATOAR CIEN dans le bassin	L'Auxance	Lourdines (Migné-Auxances)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 17 avril 2023
du Clain	La Pallu	Puzé (Champigny-Le- Sec)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du lundi
		Chabournay (Chabournay)		05 juin 2023
		La Cagnoche (Coulombiers)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 29 mai 2023
	Le Clain aval	Sarzec (Montamisé)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation de printemps à compter du lundi 05 juin 2023
		Vallée Moreau		

Arrêté bassin du Clain 2023 4 / 12

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesu	ure à respecter
	Bréjeuille infra	Hors alerte	
Prélèvements à usage agricole en	Choué	Hors alerte	
NAPPE DE L'INFRATOARCIEN	Fontjoise	Hors alerte	
dans le bassin	La Raudière	Hors alerte	
du Clain	La Preille	Hors alerte	
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Once have to de to Della		
- Sous-bassin de La Pallu à compter du 05 juin 2023 - Sous-bassin de l'Auxance à compter du 05 juin 2023 - Sous-bassin de la Boivr à compter du 05 juin 2023 - Sous-bassin du Clain Aval à compter du 05 juin 2023 - Sous-bassin de la Vonne à compter du 05 juin 2023 - Sous-bassin de La Dive de Couhé à compter du 05 juin 2023 - Sous-bassin de Clain	Clouère à compter du 29/05/2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Arrêté bassin du Clain 2023 5 / 12

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.			A compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle- Montreuil).

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_180.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 - 8h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Arrêté bassin du Clain 2023 6 / 12

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE

Arrêté bassin du Clain 2023 7 / 12



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Égalité Fraternité

ANNEXE 1

ARRETE N°2023_DDT_SEB_229

<u>Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :</u>

Sous-bassin du Clain amont				
Voulon	Renardières	Bé de Sommières		
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)		

Arrêté bassin du Clain 2023 8 / 12

	Sous-b	assin de la Dive du Sud	
Voulon (Neuil)		Bréjeuille s	upratoarcien
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA- CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON		BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA- POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT

	Sous-bas	sin de la Clouère	
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT- HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT TLESSAC (16) MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE		LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Arrêté bassin du Clain 2023 9 / 12

Sous-base	ssin de la Vonne
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) BOIVRE-LA-VALLEE BÉRUGES CELLE-LÉVESCAULT CHANTECORPS (79) CLAVÉ (79) CLOUÉ COULOMBIERS COUTIÈRES (79) CURZAY-SUR-VONNE EXIREUIL (79) FOMPERRON (79) FONTAINE-LE-COMTE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU	MÉNIGOUTE (79) PAMPROUX (79) REFFANNES (79) ROUILLÉ SAINT-GERMIER (79) SAINT-LIN (79) SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAINT-SAUVANT SANXAY SOUDAN (79) VALENCE-EN-POITOU VASLES (79) VAUSSEROUX (79) VAUTEBIS (79) VIVONNE VOUHÉ (79)

Sous-bassin de la Boivre		
BÉRUGES	JAZENEUIL	
BIARD	LATILLÉ	
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)	
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIER\$	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY	
COULOMBIERS	VASLÉS (79)	
CROUTELLE	VOUILLÉ	
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	
FONTAINE-LE-COMTE		

Sous-bassin de l'Auxance							
Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines					
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD					

Arrêté bassin du Clain 2023

Sous-bassin de la Pallu							
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay					
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY					

Arrêté bassin du Clain 2023

Arrêté bassin du Clain 2023

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				x	×	,
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	terdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	x	x	×	×
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux		Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	×
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le rant le niveau d'alerte et blume destiné à la sécurité té du bassin	Interdiction	x	х		
Piscines ouvertes au public	s ouvertes au public		Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	×	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application of	Interdit à titre privé à do de l'article L.1331-10 du Co		x			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	une entreprise de netto des travaux réalisés	lisé par une collectivité ou yage professionnel ou lié à s par une entreprise de travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		×	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			×	х	х	

Annexe 2 11/05/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entra înement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		x	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	х	х	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				х	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				×		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		voir article 2 de l'arrêté e	n vigueur				x

Annexe 2 11/05/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

2/3

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Ρ	Е	С	Α
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : mara îchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées Interdiction					х	
Abreuvement des animaux		I	Pas de limitation sauf arrêté	spécifique				х
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le	Sauf dérogation	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné				x	х
Manoeuvres de vannes	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques				x	x	х
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			×	х	×	х
		Usages indirects	impactant la ressource		_	_	-	_
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclu restrictions adaptées axes et é	ement des bateaux pour le ses. Mise en place de s et spécifiques selon les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau			Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			×	×	×

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Grise	Р	E	С	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		х	х	x	×
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdict À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	production et jardineries	×	x	х	×	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h		х	х	×	×	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau	ige et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	х	x			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf ; avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		x	x	x	×	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique		х					
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		×	×	\right\>	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'omement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible		x	x	x			
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entra înement ou de compétition à enjeu national Interdit entre 11h et 18h Interdiction entre 11h et 18h			×	x			

Annexe 3 11/05/2023

AEP_2023

1/2

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	(Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui		×	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. 'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				×	×	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et mé dicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage dé connectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé Interdiction de 11h à 18h					×	
Abreuvement des animaux		Pa	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					x

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-06-01-00005

Arrêté n°2023_DDT_SEB_230 Réglementant temporairement les prélèvements de la une rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternite

Arrêté n°2023_DDT_SEB_230 en date du 1er juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_203 en date du 24 mai 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit d'alerte renforcée de printemps établi à 1,00 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022 DDT 163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 30 mai 2023 (0,54 m³/s) et le 31 mai 2023 (0,53 m³/s) sont inférieurs au seuil d'alerte renforcée de printemps et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé;

Considérant l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant que le forage de « Champs Noir » présente des niveaux de nappe bas (-30 m en niveau statique contre -25m en cote minimum observée jusqu'alors; et -67m en niveau dynamique contre -60m en cote minimum observée jusqu'alors) et proches des limites techniques pour le fonctionnement des pompes (-72 m);

Considérant que les forages n°DDT008903 et n°DDT029902, rattachés à l'indicateur de Cuhon2, captent à la fois la nappe du Jurassique Supérieur libre et également la nappe du Jurassique Moyen captif, ressource captée par le forage d'eau potable de « Champs Noir » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023 DDT SEB 203 en date du 24 mai 2023 est abrogé à compter du 03 juin 2023.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements						
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise			

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du samedi 03 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	bassin de la Dive du Pouançay de print		Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du samedi 03 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 20 mars 2023

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE du Jurassique Moyen Captif dans le bassin de la Dive du Nord (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 2	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 15 mai 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles) (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 1	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 15 mai 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Dive du Nord (Pouancay) A compter du 03/06/2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et nonconcernées par le niveau de crise.			Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023 DDT SEB 180.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 -8h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

5/7

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

Prélèvements e	en rivière et en nappe station de Pouançay		rattachés aux	its en nappes piézomètres de n 1 et 2		
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR- DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE- RIGAULT LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR- GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY- VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE- MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL- BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR- DIVE GUESNES LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE- SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	1
Alimentation en eau potable des populations usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			x	x	х	,
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		x	x	х	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdit entre 11h et 18h			x	х	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le rant le niveau d'alerte et olume destiné à la sécurité té du bassin	Interdiction	x	x		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	×	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application	Interdit à titre privé à d de l'article L.1331-10 du Co	omicile de de la santé publique	x			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf si réa une entreprise de netto des travaux réalisé	lisé par une collectivité ou yage professionnel ou lié à s par une entreprise de travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	×	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			x	x	х	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Légende des usagers : P= Particulier, E= I		Entreprise, C= Collectivite,	A= Exploitant agricole				_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		x	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	х	х	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				x	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				x		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						×

Annexe 2 11/05/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						х
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			x	x	x	х
Manoeuvres de vannes	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			х	x	х	х
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			x	х	х	х
		Usages indirects	impactant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclu- restrictions adaptées	ment des bateaux pour le ses. Mise en place de s et spécifiques selon les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				x
Travaux en cours d'eau			par arrêtés portant prescriptions e projet on loi sur l'eau.	×	x	x	×	

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique		x	x	x	x
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdici À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	production et jardineries	x	×	x	x
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h		x	х	х	x
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	х	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	application de	Interdit à titre privé à domicile l'article L.1331-10 du Code de la sa	nté publique	х			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible		x	x	х	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h			×	x		

Annexe 3 11/05/2023

AEP_2023

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Criss	Р	E	С	Α
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	(Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui		×	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	reportées (e: Sauf impi Les Installations Classées pot mesures prévues dans la rég d'autorisation et leurs arrêtés prélevés, de façon à les L'arrosage des pelouses, massif	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notarment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. rrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.			x	x	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				x
Abreuvement des animaux		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique					х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 : Liste des prélèvements à usage d'irrigation agricole concernés par les mesures de limitations temporaires pour préserver le forage AEP « Les Champs Noirs »

N° DDT Point de prélèvement	indicateur de gestion	plvt_commune	Société bénéficiaire
007304	CUHON 1	CHERVES	SCEA DU RADAR
007305	CUHON 1	CHERVES	EARL Branger Laurent
014401	CUHON 1	MAISONNEUVE	EARL LES FORGES
014405	CUHON 1	MAISONNEUVE	CUMA la Fraternelle 1
015009	CUHON 1	MASSOGNES	EARL des Canepetieres
029905	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
029906	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029911	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA AGUILLON
029914	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029915	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
008903	CUHON 2	CUHON	EARL Meunier Christian
029902	CUHON 2	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES

DDT 86

86-2023-06-01-00004

Arrêté n°2023_DDT_SEB_232 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.



Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_232 en date du 1er juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit d'alerte de printemps établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Lémeré, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_ 159 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Lémeré le 31 mai 2023 (0,34 m³/s) et le 30 mai 2023 (0,32 m³ /s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements					
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE DE PRINTEMPS	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50%) à compter du du lundi 05/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE situés dans une bande de 200 m (cf liste des forages annexe 4)	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE DE PRINTEMPS	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50%) à compter du du lundi 05/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE situés à plus de 200 m	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE DE PRINTEMPS	- 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50%) à compter du du lundi 05/06/2023 - 8h

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Bassin VEUDE et du NEGRON à compter du 05/06/2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.			Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023 DDT SEB 180.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les article 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023- 8 h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Épartemental Adjoint

stophe LEYSSENNE

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

du bassin Veude-Négron : Indicateur de LEMERE

Prélè	vements en rivière ou en nappe
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT-CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAULT	SAVIGNY-SOUS-FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	/
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Ī	Pas de limitation sauf arrêté	spécifique	x	×	x	,
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	terdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	x	x	x	Į,
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdit entre 11h et 18h			х	х	х	ļ
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le vant le niveau d'alerte et olume destiné à la sécurité té du bassin	Interdiction	х	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	×	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application o	Interdit à titre privé à d de l'article L.1331-10 du Co	omicile de de la santé publique	x			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux	x	×	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'omement				x	×	х		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		х	х	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »		Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	x	x	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	polluées sont rep Sauf in Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrête comme la réducti g L'arrosage des pelouse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. es Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et otamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux êmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.			x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	thermique à flami	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit ictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.			x		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		voir article 2 de l'arrêté e	n vigueur				x

Annexe 2 11/05/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Légende des usag	ers : P= Particulier, E=	Entreprise, C= Collectivité, .	A= Exploitant agricole		_		_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		F	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					х
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			x	x	х	x
Manoeuvres de vannes	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			x	х	х
Prélèvement en canaux	d'eau	niveaux de				×	х	x
		Usages indirects	impactant la ressource	91			,	
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclu- restrictions adaptées	ment des bateaux pour le ses. Mise en place de s et spécifiques selon les njeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau			d'eau seront réglementés spécifiques pour chaquens le cadre de son instruction		×	x	х	х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	Ε	С	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, satubrité, sécurité civile)		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique	An	х	х	х	x
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdici À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	e production et jardineries	х	х	х	x
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h		х	x	x	×
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	x	x		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels					x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	application de	Interdit à titre privé à domicile l'article L.1331-10 du Code de la sa	nté publique	x			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible		×	x	x	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit ent	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres lirriités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h			x	x	

Annexe 3 11/05/2023

AEP_2023

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	(Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. 'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règle que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.			x	x		
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				x
Abreuvement des animaux		Pa	s de limitation sauf arrêté spécifique	-				х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4:

au bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.

Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
2302	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
2601	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2602	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2603	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2607	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
4402	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
4408	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
18101	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18102	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18103	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18104	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
900110	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
19701	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
19702	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
28702	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28703	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28707	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28709	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

DDT 86

86-2023-06-01-00006

Arrêté n°2023_DT_SEB_235 Réglementant temporairement les prélèvements de eau en rivière et en nappe dans le ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2023_DDT_SEB_235 en date du 01 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente :

Considérant que le débit d'alerte de printemps est établi à 0,15 m³/s à la station hydrométrique de Châtellerault sur la rivière «Ozon» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtellerault le 31 mai 2023 (0,15 m³/s) et le 01 juin 2023 (0,15 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les débits mesurés aux stations hydrométriques d'Ingrandes et de Thuré sont inférieurs à leur seuil de vigilance depuis au moins 2 jours et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) le 25 mai 2023 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements					
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous- bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtellerault	Alerte de Printemps	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 05/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	Vigilance	à compter du lundi 05/06/2023 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Vigilance	à compter du lundi 05/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	Vigilance	à compter du lundi 05/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE et sur les AFFLUENTS DE LA VIENNE		Ingrandes	Vigilance	à compter du lundi 05/06/2023 - 8h
Sous-bassin Blourd Talbat, Issoire- Blo Creuse, Talba	de, Blourde- urde, Clain-	Lussac-les- Chateaux		

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
	Ingrandes	Vigilance	à compter du lundi 05/06/2023 - 8h
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Lussac-les- Chateaux		
	Nouâtre		

Déclaration d'index via démarches simplifiées :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index irrigation bassin vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Bassin Ozon et Envigne _ Indicateurs Ingrandes et Thuré à compter du 05/06/2023	Ozon_Chatellerault à compter du 05/06/2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et nonconcernées par le niveau de crise.			Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle- Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_180

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 - 8 h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

1 - Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en r	ivière Vienne ou axe Vienne
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

4 - Sous-bassin: ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe				
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE			
CERNAY	ORCHES			
CHATELLERAULT	OUZILLY			
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE			
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE			
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX			
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU			
LENCLOITRE	THURE			
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU			

5 – Sous-bassin : OZON Communes concernées :

prélèvements e	n rivière ou en nappe
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		ŗ	Pas de limitation sauf arrêté	spécifique	х	×	×	х
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	terdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	х	х	х	х
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux		Interdit entre 11h et 18h		х	х	Х	х
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le vant le niveau d'alerte et olume destiné à la sécurité té du bassin	Interdiction	х	x		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf: avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application of	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé public		X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	une entreprise de netto des travaux réalisé	lisé par une collectivité ou yage professionnel ou lié à s par une entreprise de travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	x	X	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'omement			aines publiques et privées on nesure où cela est techniqu	en circuit ouvert est interdite, dans ement possible	х	х	х	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Legende des usag	ers . P = Particulier, E =	Entreprise, C= Collectivite,	A - Exploitant agricole				\Box
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		Х	Х	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	x	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	polluées sont rep Sauf in Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrête comme la réducti g L'arrosage des pelouss	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. es Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et otamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux lêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.			X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		thermique à flami	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit ictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.			×		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		voir article 2 de l'arrêté en vigueur					х

Annexe 2 11/05/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Legende des usay	ers . r = r articulier, L=	Entreprise, C- Collectivite,	A- Exploitant agricolo				_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						х
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Canaibiliaas la	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			х	х	х	х
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			х	х	x	x
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)				х	х	х
		Usages indirects	impactant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclu restrictions adaptées	ement des bateaux pour le ses. Mise en place de s et spécifiques selon les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			×	x	×	×

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Usages	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Р	E	С	1
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Vigilance	Alerte Alerte renforcée Crise Pas de limitation sauf arrêté spécifique				x	_	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		х	х	х	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			x	х	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	x	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		х	х	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			х			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	de bon usage d'économie d'eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	x	×	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible				х	х	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		x	x	

Annexe 3 11/05/2023

AEP_2023

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers: Pe Particulier Fe Entreprise Ce Collectivité Ae Exploitant agricole

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Ε	С	А
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	(Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui	×	х	Х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				×	×	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes: maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-02-00005

Arrêté du 2 juin 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires



Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 2 juin 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants. R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - M. Benoît ELLEBOODE

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne - Monsieur Jean-Marie GIRIER;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée ;

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date 30 mai 2023 informant le directeur de la délégation départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le mardi 6 juin 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

.../....

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le mardi 6 juin 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP);

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins :

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ Le mardi 6 iuin 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète directrice de cabinet,

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-01-00008

Arrêté n°2023/CAB/230 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2023/CAB/230 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

VU la déclaration du 26 mai 2023 déposée au nom de l'intersyndicale de la Vienne par l'organisation syndicale CFDT de la Vienne en vue d'une manifestation revendicative qui se tiendra le 6 juin 2023 à Poitiers de 14h00 à 18h00;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 6 juin 2023;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels

au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la déclaration de manifestation déposée par l'intersyndicale prévoit un rassemblement de 10 000 personnes le 6 juin 2023 à compter de 14h00 au stade Paul-Rébeilleau, avenue Jacques Cœur à Poitiers ; que le parcours validé prévoit que la manifestation se déplacera dans vers le centre-ville de Poitiers, y circulera, puis prendra fin à 18h00 devant la gare SNCF de Poitiers, boulevard de Pont-Achard ;

Considérant que les dernières manifestations ayant eu lieu à Poitiers à l'occasion des journées nationales d'action intersyndicale ont donné lieu, en fin de cortège, à des dégradations et à différents heurts avec les forces de sécurité intérieure, notamment lors de la dispersion du cortège et en début de soirée; que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet en outre pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble du parcours du cortège; que le secteur de la gare SNCF en particulier n'est pas couvert et que lors de la précédente manifestation intersyndicale du 6 avril, les voies avaient été envahies par des militants, nécessitant l'interruption du trafic en urgence;

Considérant que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les services de police; qu'il existe un fort risque de dégradations par bris de vitre, tags d'établissements, de feux de poubelles ou de mobilier urbain, déjà constatés à l'issue des dernières journées d'actions intersyndicales; qu'il importe donc d'assurer à la fois la sécurité du cortège pendant toute la durée de la manifestation mais également de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la dispersion du cortège;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation; que la mission prendra fin à la dispersion des participants, dès lors que les lieux seront sécurisés; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et au centre-ville, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et du temps nécessaire à sa dispersion totale; que les dispositifs utilisés ne permettent pas l'enregistrement des images captées; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information dans la presse par voie de communiqué et d'une publication sur le site internet de la

préfecture ; que de même, une information spécifique sera apportée aux organisateurs de la manifestation ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er: La captation et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée aux horaires et lieux suivants :

- le 6 juin de 14h00 à 20h00 ;
- à Poitiers dans le périmètre géographique autour de la place du Maréchal Leclerc, de la place Aristide Briand, du centre-ville et de la gare SNCF tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté;

afin d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (conformément aux 1° et 2° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux (2).

Article 3 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue du rassemblement

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs;
- publication sur le site internet de la préfecture ;
- communiqué de presse ;
- information à l'organisateur de la manifestation ;

Article 7: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juin 2023

Le préfet,

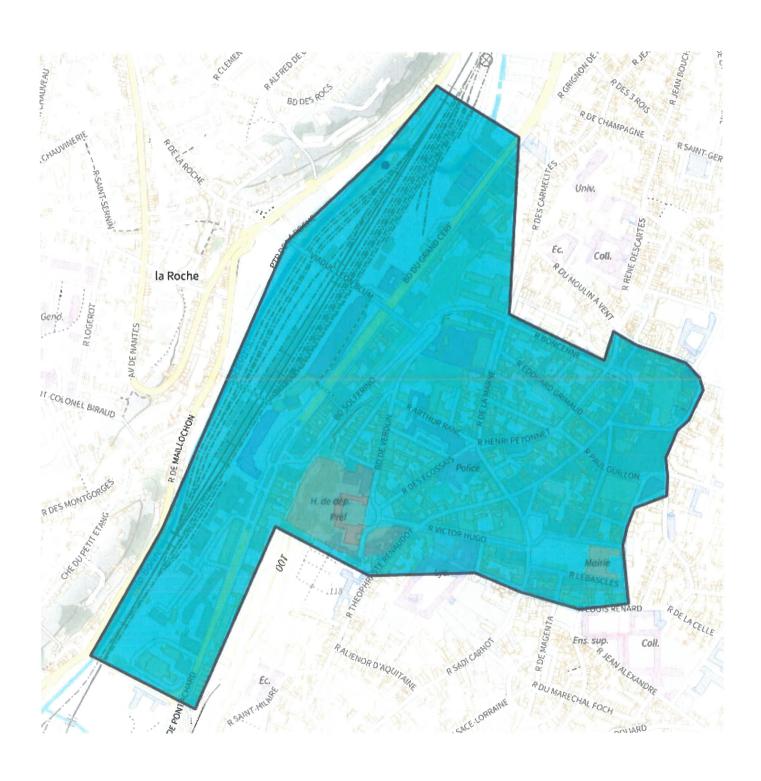
Jean-Marie GIRIER

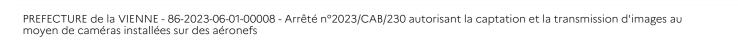
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe n°1 Périmètre d'application de l'arrêté





PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-02-00001

Arreté portant la répartition des jurés pour le département de la Vienne en 2024



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2023 DCL-BER-342 en date du 30 mai 2023 portant répartition des jurés à fournir par commune ou communes regroupées du département de la Vienne pour l'année 2024

Le Préfet de la Vienne.

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

VU le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste annuelle du jury criminel du département de la Vienne comprend un juré pour 1300 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'au 1er janvier 2023, la population municipale du département de la Vienne s'élève à 439 332 habitants ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la liste annuelle prévue par l'article 260 du code de procédure pénale doit comprendre pour la Vienne 338 jurés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le nombre de jurés du département de la Vienne, appelés à former la liste du jury criminel de l'année 2024, est réparti, par commune ou par communes regroupées, conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Dans les communes regroupées, le maire de la commune où doit avoir lieu le tirage au sort effectuera ce dernier en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

DCL – Bureau des Élections et de la Réglementation Tél : 05 49 55 70 88 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr <u>ARTICLE 3</u>: Les maires des communes intéressées procéderont publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales, d'un nombre de personnes <u>triple</u> de celui fixé dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4: Un exemplaire de la liste préparatoire sera adressé <u>au plus tôt</u> et en tout état de cause avant le 15 juillet 2023, au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Poitiers par le maire de la commune où le tirage au sort aura été effectué.

<u>ARTICLE 5</u>: La Secrétaire générale de la Préfecture, la Première Présidente de la cour d'appel et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 30 mai 2023

Le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale

Pascale PIN

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT		
Nom des communes	Nombre de jurés : 82	Maire chargé de procéder au tirage au sort
		OOIL
Cernay		
Doussay		
Orches	2	Doussay
Savigny-sous-Faye		The sales are the sales and the sales are th
Sossais		
Archigny		
Bellefonds	3	Pannavil Mataum
Bonneuil-Matours	The second second	Bonneuil-Matours
A - 21:		
Angliers		
Arçay		
Aulnay		
Craon		
La Chaussée		
La Grimaudière	3	Moncontour
Martaizé		
Mazeuil		
Moncontour		
Mouterre-Silly		
Saint-Clair		
Berrie		
Bournand		
Curçay-sur-Dive		
Glénouze		
Les Trois-Moutiers		
Morton		
Pouançay		Les Trois-Moutiers
Ranton	4	
Raslay		
Roiffé		
Saint-Léger-de-Montbrillais		
Saix		
Ternay		
Vézières		
VOZICIES		
Antran		
Leigné-sur-Usseau		
Mondion		
Saint-Christophe		
Sérigny	3	Antran
Usseau		
Vaux-sur-Vienne		
Vellèches		
velleches		
Lencloître		
Ouzilly		
Saint-Genest-d'Ambière	5.	Lencloître
Scorbé-Clairvaux		
Jool De-Glaif Vaux		
Availles-en-Châtellerault		
Monthoiron	4	
Vouneuil-sur-Vienne	4	Vouneuil-sur-Vienne
- Junean-sur-vierine		
Chalais		
Loudun		
	6	Loudun
Maulay Saint-Laon		Louduii

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT		
Nom des communes	Nombre de jurés : 82	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Cenon-sur-Vienne	1 1	Cenon-sur-Vienne
Châtellerault	24	Châtellerault
Colombiers	1-1-1-1	Colombiers
Dangé-Saint-Romain	2	Dangé-Saint-Romain
Ingrandes		Ingrandes
Naintré	5	Naintré
Les Ormes	11	Les Ormes
La Roche-Posay	11	La Roche-Posay
Saint-Gervais-les-Trois- Clochers	The Highest Park	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Saint-Jean-de-Sauves	1 1	Saint-Jean-de-Sauves
Senillé-Saint-Sauveur	1	Sénillé-Saint-Sauveur
Thuré	2	Thuré
Berthegon Dercé Guesnes Monts-sur-Guesnes Nueil-sous-Faye Pouant Prinçay Saires Verrue	2	Monts-sur-Guesnes
Buxeuil Leugny Oyré Port-de-Piles Saint-Rémy-sur-Creuse	3	Oyré
Basses Beuxes Ceaux-en-Loudun La Roche-Rigault Messemé Sammarçolles	2	Sammarçolles
Angles sur Anglin Chenevelles Coussay-les-Bois Leigné-les-Bois Lésigny Mairé Pleumartin Vicq-sur-Gartempe	4	Pleumartin

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON		
Nom des communes	Nombre de jurés : 51	Maire chargé de procéder au tirage sort
Civray	0	
Civiay	2	Civray
Savigné	1	Savigné
		Savigile
Usson-du-Poitou	1	Usson-du-Poitou
Valore D.		
Valence en Poitou	3	Valence en Poitou
Availles-Limouzine		
Mauprévoir		
Pressac	2	Availles-Limouzine
Saint-Martin-l'Ars		
Asnois		
La Chapelle-Bâton		
Charroux		
Chatain		
Genouillé	3	Chame
Joussé	9	Charroux
Payroux		
Saint-Romain		
Surin		
Chapelle-Viviers		
Fleix		
Lauthiers		Valdivienne
Leignes-sur-Fontaine	4	
Paizay-le-Sec		
Valdivienne		
Blanzay		
Champagné-le-Sec		
Champniers		
Linazay		
Lizant		
Saint-Gaudent	3	Blanzay
Saint-Macoux		
Saint-Pierre-d'Exideuil		
Saint-Saviol		
Voulême		
Brux	2	
Chaunay		Chaunay
Romagne		
Anché		
hampagné-Saint-Hilaire		
Château-Garnier	3	Committee of Oliver
Sommières-du-Clain		Sommières-du-Clain

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON		
Nom des communes	Nombre de jurés : 51	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Magné		
Saint-Maurice-la-Clouère	2	Saint-Maurice-la-Clouère
Brion		
La Ferrière-Airoux		Connection
Gençay	2	Gençay
Saint-Secondin		
Adriers		
Asnières-sur-Blour		
L' Isle-Jourdain		
Luchapt	2	L' Isle-Jourdain
Millac		
Mouterre-sur-Blourde		
Nérignac		
Moussac		
Queaux	1	Le Vigeant
Le Vigeant		
Gouex	1	Persac
Persac		
Civaux		
Lussac-les-Châteaux		
Mazerolles	4	Lussac-les-Châteaux
Sillars		
Ciliato		
Bouresse		
Lhommaizé		
Saint-Laurent-de-Jourdes	2	Verrières
Verrières		
Jouhet		
Montmorillon		
Moulismes	6	Montmorillon
Pindray	0	Montmorillon
Plaisance		
Saulgé		
Antigny		
Béthines		
La Bussière		
Nalliers	3	Saint Savin
Saint-Germain	3	Gaint Gavill
Saint-Pierre-de-Maillé		
Saint-Savin		
Villemort		

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON		
Nom des communes	Nombre de jurés : 51	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Haims	2	La Trimouille
Journet		
Liglet		
Saint-Léomer		
Thollet		
La Trimouille		
Bourg-Archambault	2	Lathus-Saint-Rémy
Brigueil-le-Chantre		
Coulonges		
Lathus-Saint-Rémy		

ARRONDISSEMENT DE POITIERS		
Nom des communes	Nombre de jurés : 205	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Avanton	2	Avanton
Beaumont - Saint Cyr	2	Beaumont - Saint Cyr
Biard	2	Biard
Boivre la Vallée	2	Boivre la Vallée
Bonnes		Bonnes
Champigny en Rochereau	2	Champigny en Rochereau
Dissay	3	Dissay
Jaunay-Marigny	6	Jaunay-Marigny
Ligugé	3	Ligugé
Lusignan	2	Lusignan
Nieuil-l'Espoir	2	Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis	2	Nouaillé-Maupertuis
Poitiers	69	Poitiers
Quinçay	2	Quinçay
Roches-Prémarie-Andillé	2	Roches-Prémarie-Andillé
Rouillé	2	Rouillé
Saint-Benoît	6	Saint-Benoît
Saint-Georges-lès- Baillargeaux	3	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Saint-Martin-La-Pallu	4	Saint-Martin-La-Pallu
Saint-Sauvant	1	Saint-Sauvant
Sèvres-Anxaumont	2	Sèvres-Anxaumont
La Villedieu-du-Clain	1 - 1 - 1	La Villedieu-du-Clain
Vivonne	3 1- 1-	Vivonne
Vouillé	3	Vouillé

ARRONDISSEMENT DE POITIERS		
Nom des communes	Nombre de jurés : 205	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Chauvigny	The second second second	
La Puye	6	Chauvigny
Sainte Radégonde		
Chouppes		STORES AND ADDRESS.
Cuhon	1	Chouppes
Coussay		
Celle-Lévescault	2	Celle-Lévescault
Cloué		Celle-LevesCault
Coulombiers		
Curzay-sur-Vonne	2	Coulombiers
Jazeneuil	2	Coulombiers
Sanxay		
Cherves		
Maisonneuve		Vouzailles
Massognes	*	Vouzanies
Vouzailles		
Amberre		
Mirebeau	3	Mirebeau
Thurageau		
Cissé		
Villiers	3	Cissé
Yversay		
Chabournay	5	Nouville de Beiter
Neuville-de-Poitou	5	Neuville-de-Poitou
Chasseneuil-du-Poitou		
Migné-Auxances	13	Migné-Auxances
Vouneuil-sous-Biard		
Buxerolles		
Mignaloux-Beauvoir	14	Buxerolles
Montamisé		

	ARRONDISSEMENT DE POITIERS		
Nom des communes	Nombre de jurés : 205	Maire chargé de procéder au tirage au sort	
Croutelle			
Fontaine-le-Comte	4	Fontaine-le-Comte	
Jardres			
Lavoux	5	Saint-Julien-l'Ars	
Saint-Julien-l'Ars		Saint-Julien-IAIS	
Savigny-Lévescault			
Bignoux			
La Chapelle-Moulière	2	Bignoux	
Liniers			
Pouillé			
Tercé	1	Tercé	
Béruges			
Frozes	3	Latillé	
Latillé			
Aslonnes			
Dienné			
Fleuré		Smarves	
Ğizay	5		
Smarves			
Vernon			
Iteuil			
Marçay	4	Iteuil	
Marigny-Chemereau			
Château-Larcher		Olate I	
Marnay	1	Château-Larcher	
Ayron	Control of the State Control		
Chalandray			
Chiré-en-Montreuil	3	Ayron	
Maillé			